

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25040910

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

19 MARS 2025

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT **Greffier** TONNAY TONNAY

N° d'entreprise : **1020 899 858**

Nom

(en entier) : **ALL CAR SERVICES S.A.**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Léon Laval, 17 3372 Leudelange (Grand Duché du Luxembourg)**

Objet de l'acte : Transfert siège-immigration et transformation en SRL

D'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme de droit luxembourgeois « ALL CAR SERVICES S.A. » dressée par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron, le 04 mars 2025.

Composé de tous les actionnaires, à savoir :

1. Monsieur TUYTTENS Christoph, né à Courtrai, le vingt juin mil neuf cent soixante et un, administrateur de société, domicilié à 8930 Lauwe, Dronckaertstraat, 385.

Détenteur de 246,75 actions

2. Madame DECLERCQ Machteld Maria Camille, née à Courtrai, le cinq septembre mil neuf cent cinquante-huit, célibataire, domiciliée à Menen, Dronckaertstraat, 385.

Détentrice de 246,75 actions

3. Mademoiselle TUYTTENS Allison, née à Mouscron, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-sept, administrateur de société, domiciliée à 8930 Lauwe, Dronckaertstraat, 379/101.

Détentrice de 246,75 actions

4. Mademoiselle TUYTTENS Pénélope, née à Mouscron, le vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, administrateur de société, domiciliée à 8500 Kortrijk, Paleisstraat, 1 bus 32.

Détentrice de 246,75 actions

Il résulte qu'il a été voté à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Transfert de la direction effective et du siège.

L'assemblée générale constate que le siège de la direction effective et le siège social a été transféré par décision l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été reçu par notaire Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg en date du 11 décembre 2024, été transféré de L-3372 Leudelange (Grand Duché du Luxembourg), 17 Rue Léon LAVAL, à 7700 Mouscron (Belgique), Grand Rue 87 de sorte que la société sera de nationalité belge et soumise aux dispositions du droit belge en application du Code des Sociétés et des Associations Belge (Article 2.146) et du Code de droit international privé belge article 112, la nationalité de la société étant définie par le pays où se situe son siège effectif.

Les résolutions ont été votées sous la condition résolutoire du refus de l'immatriculation de la Société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Conformément à l'article 14 :28 du CSA, une copie dudit procès-verbal restera annexé aux présentes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société remet également au notaire soussigné les pièces attestant que les formalités étrangères ont été respectées, lesquelles pièces resteront annexées aux présentes.

A cette fin d'attestation, un certificat préalable est remis au Notaire soussigné, la transformation ayant une des formes figurant à l'annexe 2 de la directive 2017/1132/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

La directive n'ayant pas encore été transposée à Luxembourg, le certificat est établi selon les règles applicables selon le droit civil luxembourgeois.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION : Nationalité de la société

L'assemblée générale ratifie le changement de la nationalité de la société suite au transfert du siège, et constate que la société est dorénavant régie par le Code des Sociétés et Associations de droit belge.

La présente résolution ne prendra effet qu'à dater de l'immatriculation de la société dans le registre des personnes morales.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Confirmation de propriété

Le changement de nationalité et le transfert de siège ne donne lieu, ni légalement, ni fiscalement à la dissolution ni à la constitution d'une nouvelle société.

La société restera la propriétaire de tout son actif et passif sans discontinuité ni limitation, y compris d'un point de vue fiscal.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

- Conformément à la décision de l'ICCI en date du 7 décembre 2020, aucun rapport de réviseur d'entreprises ne doit être annexé aux présentes, s'agissant d'un acte de transformation transfrontalière d'immigration.

Le conseil d'administration se chargera également de déposer à la banque nationale son rapport dans les trente jours à dater des présentes conformément à l'article 14.30 du Code des Sociétés et Associations.

L'assemblée générale décide d'adopter la forme de la Société à Responsabilité Limitée régie par le Code des Sociétés et Associations de droit belge.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES NOUVEAUX STATUS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE DROIT BELGE

-En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit 244.710,74 euros, les primes d'émission soit 1.257.352,17 € les réserves légales soit 30.000,00 euros ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité et immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

L'assemblée reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations libellés comme suit:

« Art. 5:142. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Art. 5:143. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission. »

L'assemblée confirme qu'elle a effectué avant la présente assemblée générale le test d'actif net et le test de liquidité.

-L'assemblée générale propose de modifier la dénomination de la société en « A.C.S. ».

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. Forme - dénomination.

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « A.C.S. ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme informatique ou non émanant de la société doivent contenir :

1. La dénomination de la société ;
2. La mention « société à responsabilité limitée » ou le sigle « SRL », reproduit lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination ;
3. Le cas échéant, la mention « en liquidation », dès lors que telle mise en liquidation est prononcée ;
4. L'indication précise du siège de la société ;
5. Le numéro d'entreprise ;
6. Le terme « registre des personnes morales » ou le sigle « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège ;
7. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription et toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière de toutes valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts.

La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter son assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement.

Elle pourra prêter ou emprunter avec ou sans intérêts, émettre des obligations et autres reconnaissances de dettes.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en associations en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toutes opérations qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet et de son but.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 987 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts. L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

Administrateur unique

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique.

Pluralité d'administrateurs

-Au cas où il y aurait deux administrateurs, ils agiront conjointement.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par un seul administrateur.

-Au cas où il y aurait plus de deux administrateurs, ils forment un organe d'administration collégial.

(...)

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mercredi du mois d'avril à 10.30 heures. (...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION -- RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartitions

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, pouvoir est accordé à l'organe d'administration de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 dudit Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27. Dissolution - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'/des administrateur(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Article 28. Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 29. Clôture immédiate de la liquidation

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut,

Réservé
au
Moniteur
belge

le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

(...)

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION : Démission de l'administrateur

Pour autant que de besoin L'assemblée ratifie la démission du commissaire aux comptes et de l'administrateur et la décharge leur donnée.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : Nomination de l'administrateur et représentant permanent.

L'assemblée générale procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, à savoir :

Monsieur TUYTTENS Christoph, né à Courtrai, le vingt juin mil neuf cent soixante et un, administrateur de société, domicilié à 8930 Lauwe, Dronckaertstraat, 385, ce qu'il accepte.

Son mandat est gratuit. Sur décision d'une assemblée générale le mandat pourra être rémunéré.

Monsieur TUYTTENS Christoph est également nommé représentant permanent, ce qu'il accepte.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION : Mandat

L'assemblée confère à l'administrateur et au notaire soussigné, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer les formalités prévues par la loi.

Le notaire rappelle expressément à l'administrateur qu'il a l'obligation de déposer la situation comptable de la société auprès de la Banque Nationale Belge, endéans les 30 jours à dater des présentes.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE POUR INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposé en même temps les statuts coordonnés